Règlement ministériel du 4 juillet 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR134 entre Mertert et Manternach à l'occasion d'un évènement

La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'évènement « Autofräien Erlierfnesdag am Syrdall », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR134 entre Mertert et Manternach ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête:

- **Art.** 1^{er}. Pendant le déroulement l'évènement, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :
 - le CR134 entre Mertert et Manternach (CR134 PR27,50+420 CR134 PR24,00+445).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

- **Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 14 juillet 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de l'évènement.

Luxembourg, le 4 juillet 2024 La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes